

établies suivant les règles d'une sage économie. Au surplus, on pourra consulter utilement, à ce sujet, la nomenclature adoptée par le département de la guerre (1).

L'insertion au *Bulletin officiel* de la présente dépêche et de ses annexes tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : L. FOURICHON.*

Règlement sur les infirmeries régimentaires de l'infanterie et de l'artillerie de marine, en France et aux colonies.

Art. 1^{er}. Les maladies à traiter dans les infirmeries régimentaires de l'infanterie et de l'artillerie de marine, en France et aux colonies, sont décrites dans la nomenclature n° 1 annexée au présent règlement.

Art. 2. Les infirmeries régimentaires ne comportent pas un régime alimentaire spécial, attendu que les affections qui doivent y être traitées sont sans gravité et n'exigent pas de soins prolongés.

Art. 3. Néanmoins, suivant l'usage, des rations de vin et de riz (2) pourront être accordées, par les médecins des infirmeries régimentaires, à ceux des hommes en traitement pour lesquels cette mesure sera reconnue nécessaire.

Art. 4. En France, le vin et le riz seront délivrés gratuitement par le service des subsistances (3).

La demande en sera faite dans la forme indiquée ci-après, en ce qui concerne les médicaments, etc.

Art. 5. Aux colonies, les délivrances de vin et de riz seront à la charge du service colonial, qui pourvoit à la nourriture des garnisons d'outre-mer.

Art. 6. La nomenclature n° 2 ci-annexée détermine les espèces et quantités de médicaments, objets de pansement, vases, ustensiles, etc., qui pourront être délivrés aux infirmeries régimentaires.

Le maximum réglementaire ne devra être atteint qu'en cas de besoins réels, et les demandes devront toujours être en rapport avec les effectifs des corps de troupes.

Il sera également tenu compte de l'existant de chaque article au dernier jour du trimestre.

Art. 7. La valeur de ces médicaments et objets de matériel, qui incombait précédemment à la masse générale d'entretien des corps de troupes, sera désormais imputée sur les crédits du chapitre VIII (hôpitaux et vivres), pour

(1) *Journal militaire*, 2^e semestre 1872, p. 922.

(2) Circulaire du 13 décembre 1875 (*B. O.*, p. 635).

(3) C'est par erreur que la circulaire du 13 décembre 1875 (*B. O.*, p. 635) a désigné ces délivrances comme devant être faites par le service des hôpitaux.